

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 110 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 7699 CAB du 14 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Pages

7352

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 7699 CAB du 14 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC et n° 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'important niveau de contamination a entraîné de nombreuses hospitalisations qui dépassent les capacités habituelles du centre hospitalier ;

Considérant le maintien des renforts de la réserve sanitaire en soutien aux services de la direction de la santé ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Considérant les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

Considérant la multiplication des cas actifs au sein de l'île de Tubuai ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 15 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du II, la première occurrence du mot "Les" est remplacée par les mots "Sans préjudice des articles 7 et 18 du présent arrêté, les" ;
- 2° Aux 2° et 3° du II, le mot "six" est remplacé par le mot "huit" ;
- 3° Le 5° du II est supprimé.

Art. 2.— L'article 16 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, le mot "ne" est supprimé et les mots " , sauf pour" sont remplacés par les mots "pour la pratique sportive, ainsi que pour les seules activités suivantes" ;
- 2° Les 4°, 5° et 6° du I sont supprimés ;
- 3° Les 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12° du I deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
- 4° Au deuxième alinéa du II, les mots "les exceptions prévues aux points 1° à 7°" sont remplacés par les mots "la pratique sportive" et les mots "16 m²" sont remplacés par les mots "8 m²" ;
- 5° Au troisième alinéa du II, les mots "Pour les exceptions prévues aux points 8° à 12°" sont remplacés par les mots "Pour les autres exceptions" ;
- 6° Le III est supprimé.

Art. 3.— La section 3 du chapitre III du même arrêté est complétée par un article 16-1 ainsi rédigé :

"Art. 16-1.— I.- Les établissements régis par l'article 16 du présent arrêté, peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- "1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- "2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- "3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ;
- "4° Le port du masque est obligatoire ;
- "5° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits.

"II. - Par dérogation au I, les manifestations et compétitions sportives se déroulent à huis clos au sein des établissements sportifs de types X et PA, dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 4.— L'article 17 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au IV, le nombre 10 est remplacé par le nombre 20 ;
- 2° Au V, les mots "20 personnes" sont remplacés par le nombre 30.

Art. 5.— L'article 19 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots "I. - Les" sont remplacés par les mots "Sans préjudice des articles 7 et 18 du présent arrêté, les" ;
- 2° Le II est supprimé.

Art. 6.— A l'article 21 du même arrêté, les mots "accueillent le public dans la limite de 50 % de leur capacité" sont remplacés par les mots "ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m²".

Art. 7.— L'article 23 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :
"3° Les manifestations et compétitions sportives ne sont autorisées qu'au sein des établissements sportifs de type X et PA, dans les conditions prévues aux articles 16 et 16-1 du présent arrêté ;
- 2° Au 4° du I, les mots "à l'article 19" sont remplacés par les mots "aux articles 15 et 19" ;
- 3° Il est rétabli un II ainsi rédigé :
"II. - Dans la commune de Tubuai, par dérogation aux 3° et 4° du I, les manifestations culturelles, artistiques et sportives, ainsi que les compétitions sportives sont interdites dans tout établissement recevant du public et dans tout lieu public ou privé ouvert au public.

Art. 8.— L'article 29 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots "sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française" sont remplacés par les mots "dans les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent" et les mots "21 heures" sont remplacés par "22 heures" ;
- 2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
"Sont interdits, dans la subdivision administrative des îles Australes, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 4 heures.

Art. 9.— A l'article 39 du même arrêté, la date du 17 octobre 2021 est remplacée par la date du 24 octobre 2021.

Art. 10.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 octobre 2021 à 0 heure.

Art. 11.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2021.
Dominique SORAIN.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 72 NS du 9/08/2021 relatif au Rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2020



est disponible à la vente
au prix de 1.008 F CFP TTC